

Re Marchés mondiaux CIBC

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Marchés mondiaux CIBC inc.

2012 OCRCVM 57

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 24 juillet 2012
Décision rendue le 17 octobre 2012

Formation d'instruction

Alan V.M. Beattie, c.r. (président), Martin Davies et William Welton

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM

James Heelan, c.r., avocat de l'intimée

Per Humle, directeur actuel de l'intimée (il n'occupait pas le poste à l'époque des faits reprochés)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Une entente de règlement a été conclue, le 17 juillet 2012, entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel ou l'OCRCVM) et Marchés mondiaux CIBC inc. (l'intimée) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 2 L'entente de règlement contient un exposé des faits complet, une description des contraventions et les modalités de règlement (voir tous ces éléments ci-dessous). Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît les contraventions. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Il est stipulé que l'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction et que, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

¶ 3 L'OCRCVM a remis d'avance un recueil relatif à l'audience de règlement à l'intimée et à son avocat ainsi qu'aux membres de la formation d'instruction.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 4 Nous reproduisons ci-dessous de larges extraits de l'entente de règlement.

EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

9. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

10. Deux clients, tous deux informés, expérimentés et participant activement à la gestion de leurs comptes, détenaient des positions sur options à risque élevé qui correspondaient à des scénarios à risque élevé et ils ont subi de lourdes pertes lorsque le marché a connu un recul entre juin et octobre 2008.
11. L'intimée, Marchés mondiaux CIBC inc. (l'intimée), a manqué à son obligation de surveillance du fait que ses surveillants n'ont pas pris des mesures suffisantes pour s'assurer que les positions sur options dans les comptes de ces clients convenaient à ceux-ci.

L'intimée

12. À l'époque des faits reprochés, l'intimée était une société membre, régulièrement inscrite, de l'ACCOVAM et de l'organisme qui l'a remplacée, l'OCRCVM.

Le représentant inscrit

13. M. Soliterman est un représentant inscrit chez l'intimée à Calgary. Il est représentant inscrit depuis 1989.
14. Le 6 février 2012, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement conclue entre le personnel et M. Soliterman aux termes de laquelle M. Soliterman reconnaissait avoir manqué à son obligation de connaissance du client à l'égard de deux clients, LK et JK, et ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation de leur ordres convienne à ceux-ci. M. Soliterman a accepté de payer une amende de 55 000 \$ ainsi qu'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. (*Note de la formation : Cette décision est résumée ci-dessous, par. 11.*)

La surveillance

15. M. Soliterman était surveillé par l'intimée au niveau 1 (niveau de la succursale) à Calgary. Il était aussi surveillé au niveau 2 à Toronto par le responsable désigné des contrats d'options (RDCO) et/ou le responsable suppléant des contrats d'options (RSCO), et leurs remplaçants. Les examens de niveau 1 embrassaient toutes les opérations sur options au niveau de la succursale. Les examens de niveau 2 se concentraient sur les opérations sur options de dix contrats ou plus. Par conséquent, environ 30 % à 40 % des opérations exécutées par M. Soliterman pour les clients en question auraient dû être soumises à un examen de niveau 2.

Les clients LK et JK

16. À l'époque des faits reprochés, LK et JK étaient titulaires de comptes auprès de M. Soliterman leur permettant d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, y compris sur des contrats d'options.

Le client LK

17. En mai 2005, LK a ouvert un compte sur marge et un compte enregistré auprès de

M. Soliterman. Ce dernier connaissait LK depuis 1979 et l'avait déjà compté parmi ses clients.

18. Le formulaire d'ouverture de compte de LK indique qu'il est âgé de 58 ans, qu'il est à la retraite et qu'il a d'excellentes connaissances en placement. Pour les questions concernant le type d'activité exercé et le poste occupé, il est indiqué, respectivement, [TRADUCTION] « pétrole et gaz naturel » et [TRADUCTION] « v.-p. de la comptabilité ».
19. Le formulaire indique également qu'il disposait d'une valeur nette de 850 000 \$ et d'un revenu de 35 000 \$ et qu'il avait les objectifs de placement suivants : 10 % revenu, 30 % rendement à court terme, 30 % rendement à moyen terme et 30 % rendement à long terme et sa tolérance à l'égard du risque était 10 % faible, 70 % moyenne et 20 % élevée. LK comptait sur ses placements pour lui procurer un revenu.
20. LK était un investisseur expérimenté ayant d'excellentes connaissances et une bonne compréhension des marchés financiers et, plus précisément, des contrats d'options. Il établissait des feuilles de calcul résumant son analyse d'éventuelles opérations sur titres et sur options et les présentait à M. Soliterman. Il participait activement à la gestion de ses comptes et discutait régulièrement avec M. Soliterman des opérations et des stratégies possibles.
21. LK se livrait fréquemment à des ventes d'options de vente découvertes, activité mieux connue en anglais sous l'expression « *premium selling* ». Cette stratégie à risque élevé était fondée sur l'hypothèse que le marché ou les titres individuels seraient relativement stables ou évolueraient à la hausse. Dans ce contexte, LK recevrait comme revenu des versements de primes attribuables aux contrats.
22. Au cours de 2007 et du premier semestre de 2008, M. Soliterman a accepté un grand nombre d'ordres sur options de son client LK, constituant un passif éventuel très important pouvant entraîner des pertes considérables dans le cas d'une forte baisse de la valeur des titres sous-jacents.
23. Malgré les scénarios à risque extrêmement élevé sous-tendant ces positions sur options, M. Soliterman a continué d'accepter les ordres venant de LK.
24. En juin 2008, les marchés ont commencé à régresser, accusant un repli marqué en septembre 2008. Par conséquent, le prix des options de vente découvertes que LK vendait à découvert a augmenté et LK a été contraint de couvrir ses positions vendeur à perte.
25. LK a reçu de fréquents appels de marge et a été tenu de régler les appels de marge pour maintenir les positions sur options de ses comptes. Il réglait les appels de marge en déposant de nouveaux fonds dans ses comptes, en empruntant sur sa marge de crédit hypothécaire et, parfois, en retirant des fonds de son REER. Les personnes effectuant l'examen de niveau 2 n'étaient pas au courant que les appels de marge étaient réglés au moyen d'emprunts sur sa marge de crédit et de retraits d'un REER.
26. Au cours de la période allant de juin à octobre 2008, la valeur du compte de titres de LK a chuté de 715 000 \$ à -90 000 \$. La valeur de son compte enregistré a chuté de 429 000 \$ en mai 2008 à 124 000 \$ en octobre 2008.
27. Compte tenu des dépôts et des retraits durant les 40 mois de leur existence, le compte sur marge de LK a accusé une perte de 773 110 \$ tandis que son compte enregistré a affiché un surplus de 23 606 \$.

La cliente JK

28. En janvier 2004, suivant les conseils de son ex-époux, LK, JK a ouvert un compte sur marge auprès de M. Soliterman.
29. Le formulaire d'ouverture de compte de JK en 2004 indique qu'elle était âgée de 31 ans, qu'elle était sans emploi et qu'elle possédait de « bonnes » connaissances en placement. Elle disposait

- d'une valeur nette de 350 000 \$ et d'un revenu de 20 000 \$. Ses objectifs de placements étaient : 20 % revenu, 30 % rendement à court terme, 30 % rendement à moyen terme et 20 % rendement à long terme et sa tolérance à l'égard du risque était 10 % faible, 60 % moyenne et 30 % élevée.
30. Dans une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte en 2007, il est indiqué que JK est toujours sans emploi et qu'elle possède de « bonnes » connaissances en placement. Ses objectifs de placement et son niveau de tolérance à l'égard du risque n'avaient pas changé, mais sa valeur nette avait augmenté à 800 000 \$ et son revenu net avait augmenté à 30 000 \$.
 31. JK a été formée comme avocate, mais au cours de la période considérée, elle n'a travaillé que brièvement par contrats de travail à court terme. JK comptait sur ses placements pour lui procurer un revenu.
 32. Sans avoir l'expérience et les connaissances de LK, JK possédait de bonnes connaissances et une bonne compréhension des marchés financiers, y compris des contrats d'options. Elle participait activement à la gestion de son compte et discutait régulièrement avec M. Soliterman des opérations et des stratégies possibles.
 33. JK a commencé à négocier des options peu de temps après l'ouverture de son compte en 2004 et a continué à détenir des options jusqu'en octobre 2008.
 34. Au cours de la période allant de 2004 à 2008, JK a effectué plusieurs dépôts et retraits importants dans son compte. M. Soliterman déclare qu'il n'a pas posé de questions au sujet de la source de ces dépôts. Il dit avoir appris par la suite que LK avait fait des emprunts sur sa marge de crédit hypothécaire pour financer son compte de placement. Les personnes effectuant l'examen de niveau 2 n'étaient pas au courant que LK empruntait sur sa marge de crédit pour déposer des fonds dans son compte et/ou pour régler les appels de marge.
 35. Les demandes d'ordres de JK ressemblaient fortement à celles de LK, malgré le fait que chacun communiquait individuellement avec M. Soliterman. À l'instar de LK, JK effectuait couramment des ventes d'options de vente découvertes.
 36. Au cours de 2007 et du premier semestre de 2008, M. Soliterman a accepté un grand nombre d'ordres sur options de sa cliente JK, constituant un passif éventuel très important pouvant entraîner des pertes considérables dans le cas d'une forte baisse de la valeur des titres sous-jacents.
 37. Malgré les scénarios à risque extrêmement élevé sous-tendant ces positions sur options, M. Soliterman a continué d'accepter les ordres venant de JK.
 38. En juin 2008, les marchés ont commencé à régresser, accusant un repli marqué en septembre 2008. Par conséquent, le prix des options de vente découvertes que JK vendait à découvert a augmenté et celle-ci a été contrainte de couvrir ses positions vendeur à perte.
 39. En août 2008, M. Soliterman a enjoint à JK de liquider plusieurs de ses positions vendeur sur options, mais elle a refusé de le faire.
 40. En octobre 2008, l'intimée a liquidé toutes les positions détenues dans le compte de JK.
 41. Au cours de la période allant de mai à octobre 2008, la valeur du compte de titres de JK a chuté d'environ 646 000 \$ à environ -8 000 \$.
 42. Compte tenu des dépôts et des retraits durant les 56 mois de son existence, le compte sur marge de JK a accusé une perte de 261 702 \$.

La surveillance

43. L'intimée avait des procédures en place en matière de surveillance des comptes. Toutes les opérations étaient soumises à l'examen de niveau 1 (Calgary) et de niveau 2 (Toronto). Les examens de niveau 2 (Toronto) se concentraient sur les opérations sur options de dix contrats ou

plus. Par conséquent, environ 30 % à 40 % des opérations exécutées par M. Soliterman pour LK et JK auraient dû être soumises à un examen de niveau 2.

44. La surveillance de niveau 1 et de niveau 2 consistait en un examen de l'activité quotidienne de négociation visant à cerner et à traiter les problèmes concernant la convenance, la concentration, le nombre excessif d'opérations, l'effet de levier au moyen de la marge et le respect des limites des stratégies d'options approuvées.
45. En mai 2008, les systèmes de l'intimée ont déclenché un examen du compte obligatoire (ECO) de niveau 1, qui a ensuite été revu au niveau 2 en juillet 2008. Au total, le compte de LK a fait l'objet de quatre examens ECO au cours de la période allant d'octobre 2007 à août 2008. Le processus ECO consiste en un examen systématique et structuré permettant à la direction de la succursale d'effectuer une évaluation approfondie de la convenance et du risque pour les comptes de client actifs. S'agissant de LK, le processus ECO a consisté en un examen de la documentation du compte et des opérations, des discussions entre la direction et M. Soliterman et des discussions entre la direction et LK.
46. Au cours de la période allant de mai à octobre 2008, les deux clients ont subi des pertes considérables de la valeur de leurs comptes. En octobre 2008, l'intimée a liquidé leurs comptes.
47. Les surveillants de l'intimée ont procédé à de nombreuses vérifications axées principalement sur le risque de crédit et la marge relativement à ces clients. Toutefois, les surveillants n'ont pas mis en question de façon adéquate la convenance de ces scénarios à risque élevé. Il en est résulté qu'on a permis aux clients d'accumuler des positions sur options spéculatives qui, d'après leur âge, leur situation financière, leurs objectifs de placement et leur tolérance à l'égard du risque, ne leur convenaient pas.
48. De nombreux surveillants chez l'intimée ont examiné les opérations individuelles, mais il fallait un meilleur jugement pour prendre en compte les positions globales détenues par ces clients, qui étaient beaucoup trop risquées dans les circonstances.
49. En ne mettant pas en question de façon adéquate la convenance de ces positions à risque élevé, l'intimée a fait défaut d'exercer efficacement ses responsabilités de surveillance.

CONTRAVENTIONS

7. L'intimée reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2008, l'intimée a fait défaut d'exercer efficacement ses responsabilités de surveillance en permettant des opérations sur options qui ne convenaient pas à deux clients, en contravention de l'alinéa 2(a) de la Règle 1300 et de la Règle 2500 de l'OCRCVM (auparavant, l'alinéa 2(a) du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM).

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une amende de 85 000 \$;
 - b) L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. LES OBSERVATIONS DE L'OCRCVM

¶ 5 M. McLellan, avocat principal de la mise en application pour l'OCRCVM, a passé en revue l'exposé conjoint des faits, les contraventions et les modalités de règlement précités.

¶ 6 M. McLellan a renvoyé aux parties pertinentes du recueil relatif à l'audience de règlement, notamment le paragraphe 33(2) (« Sanctions ») et l'article 36 (« Pouvoirs de la formation d'instruction ») de la Règle 20 des

courtiers membres de l'OCRCVM, la Règle 15 (« Audiences de règlement ») des Règles de procédure de l'OCRCVM, les Règles des courtiers membres dans l'article 2 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (« Contrôle des comptes ») et la Règle 2500 (« Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail »).

¶ 7 M. McLellan a aussi renvoyé à la partie « Principes généraux » des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et a souligné l'importance des sections intitulées « 1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée », « 2. Les sanctions disciplinaires en tant que moyen de dissuasion », « 3. Les considérations clés dans la détermination des sanctions » (subdivisée en 14 sous-sections) et « 4.3 Manquement à l'obligation de surveillance – article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres », comprenant des « Sanctions recommandées ».

¶ 8 M. McLellan a analysé les principaux aspects du défaut de surveillance reproché à l'intimée. Il a dit que l'OCRCVM adoptait la position non pas que l'intimée n'avait pas des procédures adéquates, mais que les procédures n'ont pas été pleinement suivies. L'inaction de l'intimée ne constituait pas un méfait, mais un défaut de répondre à une série de signaux d'alarme. Les clients étaient exposés à un risque trop grand et l'intimée n'a pas pris en compte comme il le fallait la convenance des placements. M. McLellan a parlé de l'indemnisation importante versée au client LK par l'intimée et que M. Soliterman, le représentant inscrit, est en train de lui rembourser. Il a aussi rappelé que les clients étaient des investisseurs informés, mais que l'un était retraité et l'autre, sans emploi.

¶ 9 M. McLellan a renvoyé à l'amende minimale de 50 000 \$ indiquée dans les « Sanctions recommandées ». Il a analysé les six affaires suivantes, qui donnent des orientations sur la fourchette raisonnable de sanctions (ces décisions sont analysées dans la section Motifs de la décision, ci-dessous) :

Re Soliterman, 2012 OCRCVM 32, le 30 mai 2012 (conseil de section de l'Alberta)

Re Berkshire Securities, 2011 OCRCVM 57, le 30 septembre 2011 (conseil de section du Pacifique)

Re Research Capital Corp., 2005 I.D.A.C.D., No. 36 le 25 novembre 2005 (conseil de section de l'Ontario)

Re Courtage Direct Banque Nationale Inc., 2011 IIROC No. 2, le 11 janvier 2011 (conseil de section du Québec)

Re Midland Walwyn Capital Inc., 2000 I.D.A.C.D. No. 10, le 30 mars 2000 (conseil de section du Pacifique)

Re Milewski, 1999 I.D.A.C.D. No. 17, le 28 juillet 1999 (conseil de section de l'Ontario)

¶ 10 M. McLellan a conclu en disant qu'on avait déployé des efforts considérables pour négocier l'entente de règlement que les parties considèrent comme un règlement raisonnable. Il a demandé à la formation d'accepter l'entente de règlement.

III. LES OBSERVATIONS DE L'INTIMÉE

¶ 11 M. Heelan, avocat de l'intimée, a dit que l'intimée avait accepté la responsabilité de la surveillance inadéquate et avait accepté l'amende élevée, comme l'avait fait le représentant inscrit, M. Soliterman, dans l'affaire antérieure (voir ci-dessous). Il a dit que l'intimée avait versé une somme substantielle au client LK et que les négociations avec la cliente JK se poursuivaient. Il a rappelé que l'intimée a coopéré avec l'OCRCVM depuis le début. Il a fait valoir que, si les décisions invoquées par l'OCRCVM (voir ci-dessus) fournissent des balises, les circonstances dans ces affaires étaient, dans l'ensemble, plus graves que celles de l'espèce.

¶ 12 M. Heelan a repris l'observation de M. McLellan selon laquelle l'entente de règlement est l'aboutissement de négociations serrées et l'intimée presse aussi la formation d'accepter l'entente de règlement.

IV. LES MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 13 Dans l'entente de règlement, l'intimée reconnaît les contraventions aux Règles de l'OCRCVM, ainsi

qu'aux Statuts, aux Règlements ou aux Principes directeurs de l'ACCOVAM exposées ci-dessus. La formation d'instruction accepte que les contraventions ont été établies.

¶ 14 Les Règles citées dans le recueil relatif à l'audience de règlement et analysées par l'avocat de l'OCRCVM (voir ci-dessus) comportent de nombreuses dispositions ayant trait à la surveillance, notamment dans la partie V de la Règle 2500, intitulée « Surveillance des comptes d'options ». On y trouve des dispositions portant sur l'obligation de déterminer si les caractéristiques de risque conviennent au client et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance à l'égard du risque.

¶ 15 Comme le fait valoir l'avocat de l'OCRCVM, le paragraphe 4.3 des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM est particulièrement approprié en l'espèce

4.3 Manquement à l'obligation de surveillance – article 27 de la Règle 29, article 2 de la Règle 1300, Règles 2500 et 2700 des courtiers membres

Un courtier membre doit désigner un administrateur, un associé ou un dirigeant qui est responsable de l'ouverture de nouveaux comptes et du contrôle de l'activité des comptes (la personne désignée responsable).

La personne désignée responsable (ou le directeur de succursale désigné par la personne désignée responsable) est chargée d'établir et de maintenir des procédures de contrôle des comptes et doit veiller à ce que le traitement des affaires des clients soit dans les limites d'une conduite professionnelle, corresponde à des principes de commerce justes et équitables et ne soit pas préjudiciable aux intérêts du secteur des valeurs mobilières.

Les exigences minimales concernant l'établissement et le maintien d'un système permettant de surveiller les activités de chacun des associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, employés et mandataires sont exposées à l'article 27 de la Règle 29 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes au détail (y compris la surveillance des comptes dans les succursales et au siège social) sont exposées dans la Règle 2500 des courtiers membres. Les normes minimales de surveillance des comptes institutionnels sont exposées dans la Règle 2700 des courtiers membres.

Considérations s'ajoutant aux principes généraux

1. Étendue de l'inadéquation des procédures de surveillance ou de la surveillance effective des employés
2. Étendue de la faute de l'employé (des employés)
3. Montant des pertes ou de l'indemnisation dont le courtier membre est responsable par suite de la faute de l'employé (des employés)
4. Signaux d'alerte qui auraient été captés par un système de surveillance adéquat/absence de suivi ou d'examen périodiques
5. Mesures correctives prises depuis la détection du problème

Sanctions recommandées

Courtier membre

- Amende : minimum de 50 000 \$
- Envisager d'imposer une condition selon laquelle le courtier membre doit démontrer que ses procédures et pratiques sont conformes aux normes de la Société; amende mensuelle additionnelle jusqu'à ce que la Société les juge conformes

Suspension ou expulsion du courtier membre dans les cas les plus graves

L'avocat de l'OCRCVM a aussi rappelé la section introductive des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

1. Principales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée

Ainsi qu'il est exposé dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3, les principales préoccupations de la formation d'instruction, en ce qui concerne la détermination de la sanction appropriée, sont les suivantes :

1. la protection du public investisseur;
2. la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
5. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

La sanction imposée dans une procédure donnée doit refléter l'appréciation que fait la formation d'instruction des mesures nécessaires dans l'affaire en cause pour atteindre ces objectifs, du blâme jusqu'à l'interdiction absolue, et peut tenir compte de la gravité des agissements de l'intimé ainsi que de la dissuasion spécifique et générale.

¶ 16 Nous sommes d'accord avec les observations de l'avocat de l'OCRCVM (par. 7 à 9). On trouve des orientations dans la jurisprudence qu'il a citée.

¶ 17 Dans l'affaire *Soliterman* (précitée), la formation examinait l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et M. Soliterman, le représentant inscrit de l'intimée dans la présente affaire, qui avait comme clients LK et JK. M. Soliterman a reconnu avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 1300 à l'égard de deux clients, dans la mesure où il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour :

- i. connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM;
- ii. veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.

La formation a accepté l'entente de règlement et a imposé les sanctions suivantes qui avaient été proposées et qui, a-t-elle jugé, se situaient dans une fourchette raisonnable : une amende de 55 000 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. La formation a fait mention des pertes considérables des clients qui justifiaient une amende bien au-dessus du minimum de 10 000 \$ indiqué dans les Sanctions recommandées. Elle a aussi fait état du fait que l'intimé avait été coopératif avec l'OCRCVM et avait accepté sa responsabilité. Les motifs de la formation indiquent notamment au paragraphe 11 (page 3) :

Nous acceptons également comme facteur atténuant le fait qu'il n'ait pas d'antécédents disciplinaires, et surtout le fait que les agissements de l'intimé ne démontrent aucune culpabilité morale et que les deux clients en cause n'étaient certainement pas des « victimes » vulnérables, non sophistiquées. Il faut également noter que l'intimé rembourse à son employeur plusieurs centaines de milliers de dollars par suite de sa négligence.

¶ 18 Dans l'affaire *Berkshire Securities* (précitée), les surveillants étaient au courant que le représentant inscrit « avait l'habitude de recommander des prêts à effet de levier à ses clients ». Néanmoins, les surveillants ont omis d'examiner l'ampleur des prêts à effet de levier auxquels les clients avaient recours pour souscrire des

titres d'organismes de placement collectif ou la convenance de tels prêts pour les clients concernés. Les sommes empruntées ne convenaient pas aux clients, compte tenu de leur âge, revenu, valeur nette et tolérance à l'égard du risque. Les sommes empruntées en vue de placements par cinq clients (dont quatre étaient des couples) s'élevaient à près de 2 millions de dollars. Le représentant inscrit avait souscrit un cautionnement à l'égard des pertes dans le compte de l'un de ses clients et avait obtenu le droit de partager certains gains précis réalisés par le client. Il avait discuté du cautionnement avec le directeur de succursale, qui en avait discuté avec le directeur régional de la conformité et lui avait dit qu'il était interdit à un conseiller de conclure un tel contrat avec un client sans l'intervention du service de la conformité du siège social. Ce n'est que plusieurs mois plus tard que l'intimée a communiqué avec le client pour discuter des détails du cautionnement. La formation a souscrit à la position de l'OCRCVM selon laquelle il existait un certain nombre de signaux d'alarme, notamment le cautionnement, appelant une surveillance plus efficace. Le représentant inscrit a été congédié par l'intimée. Le client a été indemnisé par l'intimée des pertes subies dans son compte. Les sanctions imposées par la formation ont été une amende de 120 000 \$ et une somme de 10 000 \$ au titre des frais.

¶ 19 Dans l'affaire *Research Capital and Walsh* (précitée), T avait été engagé comme représentant inscrit par Corporation Recherche Capital (CRC), à la connaissance et avec l'approbation de l'intimé Walsh. À la connaissance de plusieurs membres de la haute direction de CRC, T avait fait l'objet d'une amende et d'une suspension prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario quatre ans auparavant et faisait l'objet d'une enquête de l'ACCOVAM. L'ACCOVAM a autorisé l'emploi de T sous réserve d'une demande qu'il soit placé sous surveillance étroite par la société. CRC a accepté et a nommé le directeur de succursale responsable de cette surveillance. T s'est livré à des activités et pratiques contraires à diverses dispositions des Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM. Sa conduite professionnelle aurait dû susciter des préoccupations chez la haute direction de CRC et il aurait dû faire l'objet d'un examen plus étroit. L'intimée était responsable de nombreuses lacunes de la surveillance des activités de T (énumérées dans la décision), dont les intimés étaient responsables. L'ACCOVAM avait effectué, en 2002 et en 2004, des inspections de la conformité des ventes chez CRC qui avaient décelé des problèmes dans de nombreux secteurs de la conformité, notamment dans les comptes de T. Il avait été signalé à CRC que T constituait le « principal risque ». En outre, le chef de la conformité de CRC n'avait pas fait de rapport annuel au conseil d'administration et, par conséquent, le conseil d'administration n'avait pas procédé à un examen officiel de l'état de la conformité au sein de la société, comme il devait le faire. Le personnel de l'ACCOVAM et les intimés reconnaissent que la sanction proposée dans l'entente de règlement aurait été nettement plus élevée n'eût été des facteurs suivants : 1) CRC a mis en œuvre un processus complet de recrutement et engagé une personne d'expérience comme chef de la conformité, à un coût se chiffrant à plus de 100 000 \$; elle a aussi engagé un consultant dans le domaine de la conformité des ventes qui a présenté des recommandations détaillées. Il en est découlé une amélioration nette de la performance en matière de conformité des ventes; 2) les intimés ont collaboré pleinement avec le personnel de l'ACCOVAM; 3) l'intimé Walsh n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Les sanctions convenues dans l'entente de règlement et acceptées par la formation ont été une amende de 160 000 \$ et le paiement d'une somme de 40 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'ACCOVAM.

¶ 20 Dans l'affaire *Courtage Direct Banque Nationale Inc* (précitée), l'entente de règlement expose, dans la section Contraventions, que CDBN a manqué à son obligation de surveillance et à son obligation d'établir et de maintenir des procédures de contrôles internes adéquats en permettant à son représentant Chher de se charger de plusieurs formalités documentaires intéressant les clients, d'effectuer des transferts de fonds irréguliers et de maintenir l'inscription de son chef de la conformité alors que cette personne n'était plus à son service. Les sanctions convenues, acceptées par la formation, ont été une amende de 75 000 \$ et une somme de 25 000 \$ au titre des frais.

¶ 21 Dans l'affaire *Midland Walwyn Capital* (précitée), l'intimée a reconnu qu'au cours d'une période de deux ans, relativement aux activités d'un représentant inscrit, elle :

[TRADUCTION]

n'a pas surveillé les activités de négociation dans les comptes de 24 clients pour s'assurer que le représentant inscrit faisait preuve de la diligence voulue pour connaître ou mettre par écrit de

façon appropriée les faits essentiels et les objectifs de placement de chaque client et que les opérations effectuées dans les comptes convenaient aux clients, contrairement à l'article 1 du Statut 29, aux paragraphes (a) et (c) de l'article 1 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2, et n'a pas suivi ni mis en application ses propres politiques internes régissant les lettres autorisant le transfert de titres et de fonds entre les comptes de clients, l'émission de chèques de tiers, les changements d'adresse sur les comptes de clients et la garde d'un formulaire indispensable, contrairement à l'article 1 du Statut 29 et à l'article 2 du Règlement 1300 de l'Association.

Les sanctions imposées par la formation, conformément à l'entente de règlement, étaient une amende de 25 000 \$ et une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 22 Les circonstances dans les affaires qui précèdent et les sanctions imposées forment une fourchette large, mais fournissent certaines orientations. Nous souscrivons à la position exprimée dans l'affaire *Milewski* (précitée) sur le principe qu'une formation ne modifie pas les modalités d'une entente de règlement « à moins qu'[elle] estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 23 L'application des principes généraux de protection du public investisseur, de protection de l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, de protection de l'intégrité des marchés de valeurs, de prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée et de dissuasion générale nous amène à conclure que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et l'intimée dans l'entente de règlement se situent dans la fourchette raisonnable établie par la jurisprudence, sont appropriées et doivent être acceptées.

¶ 24 Nous avons pris en compte les facteurs atténuants indiqués par l'avocat de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimée (voir ci-dessus).

¶ 25 La formation d'instruction a indiqué, au terme de l'audience, qu'elle acceptait l'entente de règlement et elle l'a signée. Nous confirmons cette décision.

¶ 26 L'intimée, dans l'entente de règlement, a accepté les modalités de règlement suivantes, que nous avons acceptées comme appropriées :

- (a) payer à l'OCRCVM une amende de 85 000 \$
- (b) payer à l'OCRCVM une somme de 10 000 \$ au titre des frais

¶ 27 Nous considérons que le montant des frais se situe dans la fourchette raisonnable et, bien qu'ils ne couvrent pas pleinement les frais de l'OCRCVM, ils tiennent compte de la réduction de travail et de coût découlant pour l'OCRCVM de la coopération de l'intimée.

Le 17 octobre 2012.

Alan V.M. Beattie, président

Martin Davies, membre représentant le secteur

William Welton, membre représentant le secteur

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.